

Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs

§ 1 Définitions, champ d'application des Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs

1. Les Parties conviennent expressément que seules les dispositions ci-dessous s'appliquent à Mercateo et au Fournisseur, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les Parties.

2. Définitions :

« Mercateo » désigne la filiale de Mercateo exécutant le contrat et opérant la Plate-forme sur le Territoire Contractuel concerné.

« Fournisseur » désigne le cocontractant qui, en exécution du présent Contrat, vend ses Produits à Mercateo via la Plate-forme sur le Territoire Contractuel.

« Client » désigne toute entreprise commerciale (incluant les administrations et entreprises de droit public) à laquelle Mercateo vend les Produits du Fournisseur.

« Parties » désigne Mercateo et le Fournisseur.

« Tiers » désigne toute personne qui n'a pas la qualité de Parties.

« Société Affiliée » de l'une des Parties désigne toute entité juridique, personne ou organisation (une société dans tous les cas) :

- i. Qui est contrôlée par la Partie concernée ou,
- ii. Qui contrôle la Partie concernée ou,
- iii. Qui est contrôlée par la société contrôlant la Partie concernée.

Le terme de contrôle étant entendu comme la détention directe ou indirecte de plus de 50 pour cent des droits de vote ou le fait de détenir, contractuellement ou de quelque manière que ce soit, le pouvoir de désigner les représentants des organes décisionnels de la Partie concernée.

« Partenaire » désigne toute entreprise ayant des relations contractuelles avec Mercateo dans le cadre d'un partenariat stratégique.

« Produit » désigne tout bien ou service inclus dans le Catalogue du Fournisseur.

« Catalogue » désigne le catalogue de Produits fourni par le Fournisseur conformément aux présentes Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs.

« Plate-forme » désigne la Plate-forme électronique opérée par Mercateo et via laquelle les Clients peuvent effectuer leurs commandes pour leurs besoins commerciaux et professionnels.

« Contrat » désigne le contrat Fournisseur conclu entre les Parties.

« Territoire contractuel » désigne le territoire tel que défini dans le Contrat et/ou dans toute annexe spécifique pour chaque pays.

3. L'ajout de tout nouveau Territoire Contractuel requiert la conclusion d'une annexe spécifique relative au pays concerné entre la filiale de Mercateo et la filiale du Fournisseur implantées dans le pays concerné.

4. Toute autre clause non prévue ou contraire au Contrat, en particulier les conditions générales de vente du Fournisseur ou toute règle unilatérale nécessitera le consentement préalable, exprès et écrit de Mercateo pour leur application. Aucun consentement ne sera accordé de manière implicite, même en l'absence d'objection explicite à toute demande d'inclusion d'une nouvelle stipulation aux Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs (e.g., dans tout document revêtu de l'en-tête de la société, sur un bordereau de livraison, etc.). De même, aucun comportement implicite, notamment la fourniture du service convenu ou son paiement, ou la confirmation

de sa réception sans réserve, ne vaudra consentement à l'intégration d'une nouvelle stipulation aux Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs.

§ 2 Obligations du Fournisseur

1. Le Fournisseur devra fournir à Mercateo un Catalogue, intégrable dans l'un des environnements techniques de la Plate-forme Mercateo, dans un format électronique défini d'un commun accord entre les Parties.

2. Dans la description des Produits du Catalogue, le Fournisseur devra mentionner pour chaque Produit les informations obligatoires dans le cadre de la Réglementation REACH [Réglementation (CE) N° 1907/2006 du 18 décembre 2006 relative à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances], et notamment les informations prévues au point (33) dudit Règlement.

3. Les Produits soumis à la Directive RoHS [Directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques] doivent être conformes aux dispositions de ladite Directive et aux dispositions nationales de transposition de cette dernière (Décret N°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements). Dans la description des Produits du Catalogue, le Fournisseur apposera la mention suivante pour les Produits concernés : « Le fabricant garantit que ce produit respecte les directives RoHS ». Les articles soumis à la Directive RoHS II [Directive 2011/65/EU du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques] doivent respecter les dispositions de celle-ci et les dispositions nationales de transposition. Dans la description des Produits dans le Catalogue, le Fournisseur accompagnera les Produits de la mention suivante : « Le fabricant garantit que ce produit respecte les directives RoHS II ».

4. Le Fournisseur s'oblige à livrer effectivement la totalité des Produits proposés à l'achat sur la Plate-forme, dans le Territoire Contractuel choisi par le Client et dans les délais affichés sur le Catalogue.

5. A la demande de Mercateo, le Fournisseur devra produire un justificatif d'origine préférentielle pour tout produit soumis au statut des Produits d'origine préférentielle.

6. Le Fournisseur est responsable de la commercialisation des Produits figurant au Catalogue ainsi que de la conformité de ces Produits à la loi et aux règlements applicables pour proposer ou vendre ces Produits, notamment via une Plate-forme en ligne.

7. En outre, tout Produit offert à la vente ou livré doit être conforme aux règlements et directives européens applicables ainsi qu'aux dispositions les transposant en droit national ainsi qu'à toute autre disposition du droit national applicable dans le Territoire Contractuel concerné. Le Fournisseur déclare accepter se conformer spécifiquement aux annexes du Contrat ainsi qu'aux politiques et procédures suivantes :

- i. La politique de Mercateo concernant les caractéristiques des Produits ;
- ii. La politique d'exclusion de la vente des Produits ;
- iii. La procédure de contrôle *Sanctioned-Party List*, qui liste les entreprises avec lesquelles le commerce est interdit par la loi ;
- iv. La procédure de déclaration de tout conflit d'intérêt ;
- v. Les directives de Mercateo adressées aux Fournisseurs.

8. Si un Produit ne remplit pas les conditions nécessaires à sa commercialisation notamment via une Plate-forme en ligne, et que ces conditions ne peuvent être remplies par le Fournisseur, ce dernier doit notifier à Mercateo sans délai les conditions requises pour pouvoir offrir et vendre le Produit concerné via une Plate-forme en ligne, de sorte que Mercateo puisse prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir lesdites conditions (en particulier, demande et obtention de potentielles licences) ou de prendre une décision éclairée sur le fait de mettre un Produit hors ligne, ce que Mercateo est en droit de faire.
9. Lors de la conclusion du Contrat, Mercateo communiquera au Fournisseur une liste de toutes les déclarations et engagements d'exclusion pris par ses soins envers certains fabricants et portant sur l'exclusion ou le retrait de la vente de leurs Produits via la Plate-forme. Le Fournisseur prendra expressément note de ladite liste et évaluera si les conditions qui ont engendrées la déclaration ou l'engagement d'exclusion doivent également impacter le Catalogue ou sa présentation sur la Plate-forme. Mercateo notifiera le Fournisseur de tout changement/ajout sur la liste par e-mail, afin que le Fournisseur puisse les revoir et se conformer à ses obligations en la matière. La liste à jour est disponible et peut être consultée à tout moment par le Fournisseur sur le site suivant : <http://www.mercateo.com/corporate/unterlassungserklaerungen/>.
10. Les Parties garantissent une disponibilité permanente via les moyens de communication prédéfinis entre elles pendant les heures normales d'ouverture.

§ 3 Responsabilité fiscale

1. Dans le cadre des relations contractuelles entre les Parties, chaque Partie est responsable de ses propres déclarations de TVA. Chaque Partie doit être en mesure de fournir à l'autre Partie toute déclaration de TVA ou de douane et certificat requis dans le cadre des relations contractuelles.
2. Le Fournisseur est seul responsable envers Mercateo de l'exactitude des factures, y compris la facturation de la TVA et autres taxes et de toute facture modificative émise par ses soins.
3. Dans son catalogue, le Fournisseur devra également fournir à Mercateo le montant des différentes taxes pouvant être appliquées aux Produits (éco-contribution, taxe DEEE, etc.).
4. Le Fournisseur est seul responsable de l'exactitude du calcul, de la déclaration et du paiement de toutes taxes et droits auprès des autorités compétentes qui sont ou pourraient être dus consécutivement à l'utilisation des services fournis par Mercateo, i.e. la vente de Produits ou Services ; à moins que le Fournisseur ne puisse être tenu responsable du paiement desdites taxes ou droits dus.
5. Le Fournisseur devra s'informer des obligations légales et réglementaires afférentes à la vente de ses Produits et la fourniture de ses services en France. Les informations éventuellement mises à disposition par Mercateo au Fournisseur concernant ses obligations légales et réglementaires lui sont communiquées uniquement à titre indicatif et informatif. Mercateo ne garantit ni leur caractère exhaustif ni leur exactitude et ne pourra en conséquence voir sa responsabilité engagée par le Fournisseur à ce titre.
6. Dans l'hypothèse où Mercateo ou toute Société Affiliée de Mercateo aurait été imposée au titre de toute taxe ou droit dans le cadre des services rendus au Fournisseur, ce dernier sera tenu responsable du paiement desdites taxes et droits dans la mesure où ils lui sont imputables.
7. Le Fournisseur devra soit payer lesdites taxes et droits en lieu et place de Mercateo ou toute Société Affiliée de Mercateo, soit rembourser les taxes et droits qui auraient déjà été payés.
8. Eu égard aux responsabilités mentionnées ci-dessus, le Fournisseur doit se conformer au droit fiscal et douanier applicable sur le territoire de la filiale de Mercateo exécutant le Contrat et sur le Territoire Contractuel concerné.

§ 4 Droit d'usage

1. Le Fournisseur confère à Mercateo un droit d'usage simple, gratuit, révocable, limité à la durée du Contrat et restreint à l'usage sur la Plate-forme, sur tout le contenu du Catalogue, et en particulier sur les photos et descriptions des Produits. Le droit d'utilisation ainsi conféré comprend notamment le droit d'utiliser, reproduire, représenter, montrer, diffuser, enrichir ou reformater toutes données mises à disposition. Un enrichissement ou une modification des données ne peuvent être opérés que dans le but de permettre/améliorer la représentation des Produits sur la Plate-forme Mercateo. Le droit

d'usage inclut également un droit d'usage du contenu du Catalogue au profit de Tiers, en particulier concernant les photos et descriptions des Produits pour promouvoir, chercher et trouver des Produits et Services commercialisés sur la Plate-forme Mercateo sur des moteurs de recherche.

2. Mercateo peut sous-licencier le droit d'usage qui lui est conféré à toute Société Affiliée et Partenaires en vue d'un usage dans leur système respectif. Les Partenaires ne peuvent utiliser les données communiquées par le Fournisseur que dans le but de promouvoir et de vendre les Produits offerts à la vente par le Fournisseur et ne peut les communiquer à des Tiers. Mercateo ne peut modifier les marques ou photos des Produits du Fournisseur de telle manière qu'ils ne correspondent plus à la forme communiquée à l'origine (à l'exception des dimensions, pour autant que les proportions initiales soient respectées).
3. Le Fournisseur est responsable de l'exactitude juridique et factuelle ainsi que de l'exhaustivité de tous détails, photos, descriptions de ses Produits ou de tout autre contenu figurant dans le Catalogue communiqué par ses soins. Il garantit que le Catalogue communiqué, les détails, photos et descriptions des Produits ainsi que tout le contenu figurant au Catalogue ne portent pas atteinte à des droits détenus par des Tiers. Le Fournisseur déclare détenir les droits nécessaires pour utiliser tout contenu appartenant à des Tiers dans le cadre de son Catalogue et qu'il est également habilité à conférer ces droits à Mercateo dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment pour rendre le contenu du catalogue public et accessible sur la Plate-forme.

§ 5 Évolution du contenu du Catalogue

1. Mercateo peut limiter l'étendue du Catalogue devant être intégré ou précédemment intégré sur la Plate-forme, par Produit ou catégorie de Produits, après consultation du Fournisseur.
2. En outre, Mercateo peut prendre une ou plusieurs des mesures listées ci-dessous en cas de violation des stipulations du Contrat par le Fournisseur, notamment en ce qui concerne les délais de livraison et les disponibilités qui y sont précisés, ou de violation des dispositions légales ou de tous droits appartenant à des Tiers :
 - a) Notifier formellement au Fournisseur de cesser ou remédier à la violation susvisée,
 - b) Supprimer la description de Produits/Services ou modifier les disponibilités ou délais de livraisons indiqués,
 - c) Limiter les droits d'accès à la Plate-forme,
 - d) Bloquer temporairement l'accès à la Plate-forme,
 - e) Bloquer définitivement l'accès à la Plate-forme. Mercateo peut définitivement exclure de la Plate-forme tout ou partie des Catalogues du Fournisseur pour tout motif grave autorisant Mercateo à mettre fin de manière anticipée au Contrat dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Lorsque Mercateo décidera de mettre en œuvre les différentes mesures ci-dessus et l'ordre dans lesquelles les appliquer, elle prendra en compte les intérêts légitimes du Fournisseur, en particulier lorsqu'il apparaît que le Fournisseur n'a pas volontairement violé le Contrat. Dans le cas d'un blocage temporaire, Mercateo devra statuer, de manière raisonnable et à sa seule discrétion, sur le déblocage des droits d'accès du Fournisseur, après avoir entendu l'avis de ce dernier et lui avoir notifié sa décision dans des délais raisonnables.

§ 6 Frais

Les frais payés par le Fournisseur sont ceux prévus au Contrat. A l'exception des frais de service mensuels, les frais seront facturés et sont dus à la date de conclusion du contrat. Les frais de service mensuels devront être payés conformément aux stipulations du Contrat.

§ 7 Prix d'achat et prix de vente

1. Le Fournisseur doit offrir à Mercateo les Produits figurant sur le Catalogue sur la base des prix indiqués à Mercateo (les « Prix d'Achat ») et en prenant en compte toute condition particulière convenue avec Mercateo.
2. Le Fournisseur peut modifier à tout moment les prix affichés par Mercateo en mettant à jour ses prix. Les modifications seront effectives à partir de la mise en ligne des mises à jour effectuées par le Fournisseur sur la Plate-forme. Ces modifications ne seront toutefois pas applicables aux commandes transmises par Mercateo au

Fournisseur dans les 5 jours calendaires suivant la mise en ligne des modifications lorsque lesdites commandes auront été passées par les Clients sur la base des Catalogues tels qu'ils figuraient en ligne avant leur mise à jour.

3. Pour déterminer le Prix de Vente aux Clients, le Prix d'Achat sera augmenté d'une marge qui sera déterminée par Mercateo selon son propre intérêt commercial.
4. Le Fournisseur communique à Mercateo un Catalogue indiquant les Prix d'Achat des Produits. Mercateo ajoutera sa marge aux Prix d'Achat indiqués dans le Catalogue.

§ 8 Conclusion des contrats de vente, passation des commandes, droit de rétractation

1. Toute commande de Produits figurant sur un Catalogue ne fera naître de relation contractuelle qu'entre Mercateo et le Fournisseur. Mercateo utilise les services du Fournisseur uniquement pour traiter les commandes de ses Clients. Le Fournisseur livre les Produits aux Clients au nom et pour le compte de Mercateo.
2. Par principe, Mercateo, en tant que distributeur, sera le point de contact unique entre le Client et le Fournisseur. Mercateo devra être notifiée sans délai de toute communication directe entre le Fournisseur et le Client, ainsi que du contenu de cette communication. En cas de réclamation du Client adressée au Fournisseur (en particulier en cas de refus de livraison, d'acceptation partielle d'une livraison, réclamation relative à un défaut de conformité, toute plainte relative à un Produit, les garanties), le Fournisseur informera Mercateo sans délai en précisant la date, le Produit concerné, ainsi que toute information que le Client aurait fournie au Fournisseur, en particulier concernant les raisons motivant la demande du Client.
3. Mercateo transmet les commandes des Clients basées sur les Catalogues par voie électronique tel que défini préalablement entre les Parties.
4. La fourniture par le Fournisseur de tout Catalogue constitue une offre d'achat irrévocable au profit de Mercateo concernant les Produits figurant sur le Catalogue. En passant une commande, Mercateo accepte l'offre du Fournisseur. Le contrat de vente est conclu aux conditions telles que fournies par le Fournisseur (notamment concernant le prix, la disponibilité et la date de livraison) au moment où la commande est passée. Dès la réception de la commande, le Fournisseur adresse, sans délai et par voie électronique, une confirmation de la commande à Mercateo.
5. Dès la conclusion du contrat d'achat, le Fournisseur informe Mercateo directement et sans délai par voie électronique des délais éventuels de traitement, du manque de disponibilité ou de toute autre perturbation eu égard à la livraison ou de toute dérogation aux conditions générales convenues entre les Parties. Dans ce cas, Mercateo dispose du droit d'annuler le contrat d'achat individuel.
6. Le Fournisseur livre les Produits directement au Client identifié dans le cadre de la commande, informe Mercateo de la date de remise au transporteur et si possible de la date de livraison au Client via un système de notification électronique des avis d'expédition. La notification de l'avis d'expédition au Client doit contenir les mêmes informations que celles incluses dans le bon de livraison adressé au Client et doit permettre le suivi du colis. Le bon de livraison doit être basé sur les modèles créés par Mercateo et doit indiquer en particulier qu'en cas de retour ou de réclamation, Mercateo doit être contactée en premier lieu.
7. Le Fournisseur doit adresser ses factures pour les commandes passées par Mercateo directement à Mercateo. Le Fournisseur ne doit adresser aucune facture au Client.
8. Pour quel motif que ce soit, le Client pourra retourner les marchandises directement au Fournisseur sur instruction de Mercateo.
9. Le Fournisseur est en charge de la préparation, de l'exécution et du traitement de tout rappel de Produit. Mercateo assistera le Fournisseur dans le traitement du rappel de Produit si nécessaire.

§ 9 Lieu d'exécution et transfert des risques

1. Le lieu d'exécution des obligations de paiement de Mercateo est réputé se situer au lieu du siège de la filiale de Mercateo exécutant le Contrat.
2. Le lieu d'exécution des livraisons par le Fournisseur est le lieu de livraison au Client ou à tout autre destinataire désigné par le Client.

3. Le Fournisseur supportera les risques liés au transport des Produits jusqu'à leur livraison au Client ou au destinataire désigné par le Client. Le Fournisseur assurera les Produits de façon appropriée et à sa seule et entière discrétion.

§ 10 Moyens de paiement, factures

Tout paiement sera considéré comme exécuté dès que Mercateo aura transféré le montant sur le compte indiqué par le bénéficiaire du paiement. La Partie effectuant le paiement supportera les risques liés à l'exécution du paiement, à l'exception des coûts qui pourraient être imputés par l'établissement bancaire récepteur pour recevoir ou créditer le paiement.

§ 11 Cession, compensation, droit de rétention

1. Toute cession, transfert, charge, autorisation de Tiers pour la sauvegarde de droits ou pour exécuter les obligations issues du Contrat et/ou toute instruction passée en relation avec le Contrat ou tout autre action requiert le consentement de l'autre Partie, sauf lorsque la cession a lieu entre Sociétés Affiliées.
2. Une compensation judiciaire ou extra-judiciaire est possible si la loi régissant le Contrat conclu par les Parties le permet. Sauf si la loi précitée s'y oppose, le Fournisseur peut compenser ses créances avec les demandes de paiement de Mercateo pour autant que lesdites demandes aient autorité de la chose jugée, soient incontestées, ou aient été confirmées par écrit par Mercateo.
3. Mercateo peut refuser de payer si le Fournisseur n'a pas livré la commande en totalité. Dans le cas où le Fournisseur a livré une partie de la commande, Mercateo peut refuser de compenser tout paiement tant que la commande n'a pas été livrée en totalité, et, en cas de reste à livrer négligeable, tant que cela n'enfreint pas le principe de la bonne foi.
4. Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fournisseur, Mercateo est en droit de retenir un montant maximum équivalent à 5 pour cent de la dette due au Fournisseur à titre de garantie. La garantie a pour but d'assurer l'exécution des obligations contractuelles prévues au Contrat, en particulier le traitement de toute réclamation pour défectuosité des Produits par le Fournisseur. Après un délai de deux ans, Mercateo doit retourner au Fournisseur le solde de toute dette retenue à titre de garantie des Produits défectueux si ladite garantie n'a pas été mise en œuvre, à moins qu'une autre durée ait été convenue entre les Parties. Toutefois, Mercateo est en droit de retenir une partie de la garantie équivalente au montant de la réclamation qui n'a pas encore été intégralement traitée à cette date.

§ 12 Garanties

1. En cas de défectuosité d'un Produit, Mercateo peut mettre en œuvre les garanties suivantes :
 - a) Mercateo peut demander la réalisation de prestations supplémentaires consistant en la réparation du défaut ou le remplacement du Produit par un Produit non défectueux. Le Fournisseur supportera tous les coûts qui pourront être consécutifs de toute prestation complémentaire, en particulier les coûts de transport, les coûts résultant de l'utilisation des routes, les coûts de main d'œuvre et matériels, à moins que lesdits coûts ne soient supérieurs du fait que le Produit ait été livré dans un autre lieu que le lieu d'exécution du Contrat.
 - b) Le Fournisseur peut refuser le type de prestation supplémentaire choisi par Mercateo au motif que celle-ci est impossible ou seulement possible en exposant des coûts disproportionnés. Notamment, la valeur du produit en parfait état, l'importance du défaut et la question de savoir si un autre type de prestation peut être mis en place sans aucun désavantage significatif pour Mercateo doivent être pris en compte. Dans ce cas, Mercateo pourra uniquement demander la réalisation de la prestation alternative proposée par le Fournisseur.
 - c) Dans le cas où le Fournisseur livrerait un nouveau Produit non défectueux au Client, le Fournisseur pourra demander la restitution du Produit défectueux à Mercateo.
 - d) La possibilité d'obtenir des dommages-intérêts au titre de toute réclamation n'en sera pas affectée.
2. Chaque réclamation adressée par une notification de défectuosité existe indépendamment l'une de l'autre eu égard aux usages commerciaux applicables.
3. La garantie du producteur de tout Produit ayant fait l'objet d'une livraison n'en sera pas affectée.

Les Parties devront collaborer dans le traitement des réclamations en garantie adressées à l'encontre de Mercateo, afin d'en assurer le traitement et le règlement optimal et rapide. A ce titre, le Fournisseur s'engage à informer Mercateo des suites qu'il entend donner à toute réclamation dans un délai de 48 heures maximum. Le Fournisseur reconnaît expressément que le non-respect de ce délai constitue un manquement grave à ses obligations au titre du Contrat autorisant Mercateo à résilier le Contrat dans les conditions prévues au paragraphe 17 ci-après. Tant que le Fournisseur exécutera des actes ou des services auprès du Client dans le cadre d'une réclamation en garantie de Mercateo par le Client ayant aboutie à la satisfaction de ladite réclamation, le Fournisseur sera délié de son obligation de garantie à ce titre envers Mercateo.

4. Dans l'hypothèse où le Fournisseur réalise une prestation complémentaire sous la forme du remplacement d'un Produit défectueux, la période de garantie courra de nouveau à compter de la date de livraison du nouveau Produit, sauf si le Fournisseur a expressément fait état du fait que le remplacement était réalisé seulement à titre commercial pour éviter tout conflit, ou dans le but de poursuivre la relation d'affaires.

§ 13 Indemnisation

1. En cas de réclamation d'un Tiers à l'encontre de Mercateo concernant l'inexécution d'une obligation d'assurance, de garantie ou des obligations du Fournisseur au titre du Contrat ou du bon de commande, en raison de dispositions légales applicables aux Produits offerts à la vente par le Fournisseur, le Fournisseur indemnifiera Mercateo contre toute réclamation et tous coûts, dépenses ou dommages-intérêts y afférents.
2. Dans l'hypothèse où le Fournisseur devrait garantir Mercateo contre toute réclamation de Tiers en dommages-intérêts, le Fournisseur assurera la défense ou supportera les frais de la défense de Mercateo, si Mercateo lui en fait la demande.
3. Cette indemnisation s'applique dans les mêmes conditions aux dirigeants, administrateurs, employés, représentants légaux de Mercateo et/ou de toute Société Affiliée à Mercateo, ainsi qu'à leurs suppléants.
4. Le Fournisseur souscrira une assurance responsabilité couvrant au minimum 5.000.000 d'euros par personne et dommage matériel, étant précisé que le montant total de l'indemnisation pouvant être réclamé par Mercateo ne sera pas limité par les conditions de plafonds prévues au titre de ladite assurance.

§ 14 Responsabilité

1. Mercateo pourra être tenue responsable en cas de mort ou de dommage corporel ou de dommage à la santé, causé par la violation de ses obligations par Mercateo, ses représentants légaux ou préposés.
2. Mercateo sera également tenue responsable de tout autre dommage étant la conséquence directe d'une négligence grave ou intentionnelle de Mercateo ou de l'un de ses représentants légaux ou préposés.
3. Pour tout autre dommage résultant d'une simple négligence, Mercateo ne pourra être tenue responsable qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle; cependant, la responsabilité de Mercateo, sera limitée aux dommages qui pouvaient raisonnablement être prévisibles à la date de conclusion du Contrat et qui sont courants compte tenu de la nature du Contrat, et sera plafonnée à un montant de 5.000.000 d'euros par cas. Les obligations essentielles au titre du Contrat sont celles dont l'exécution caractérise le Contrat et dont le respect est déterminant pour le consentement du Fournisseur.
4. La garantie contre tout acte frauduleux n'est pas concernée.
5. Les stipulations ci-dessus concernant les garanties s'appliquent *mutatis mutandis* au Fournisseur.

§ 15 Protection des données

1. Mercateo déclare réaliser un traitement des données à caractère personnel des représentants, salariés ou de tout membre du personnel du Fournisseur susceptible d'interagir avec Mercateo dans le cadre de l'exécution du Contrat. Toutes les données sont collectées directement auprès des personnes concernées avec leur consentement exprès et préalable pour une finalité explicite, légitime et déterminée, à savoir la gestion des échanges et de la relation commerciale avec le Fournisseur. Mercateo ne traite que des données strictement nécessaires au regard de la finalité pour laquelle elles

sont traitées (minimisation des données) à savoir : prénom, nom, coordonnées professionnelles (numéro de téléphone, e-mails, fax, adresse professionnelle).

2. Concernant la protection des données des Clients, les Parties s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur et les dispositions convenues et à s'assurer que les personnes en charge de l'exécution du Contrat les respectent également.
3. Le Fournisseur s'engage à utiliser les données des Clients fournies par Mercateo uniquement pour l'exécution des commandes passées par Mercateo. Si le Fournisseur les utilise pour un autre usage, il s'engage à obtenir le consentement exprès, écrit et préalable des Clients concernés.
4. Le Fournisseur s'engage à ne transmettre aucune donnée concernant les Clients fournie par Mercateo, sous quelque forme que ce soit, à un Tiers, à moins que ce transfert ne soit nécessaire pour traiter la commande passée par Mercateo et pour autant que le Fournisseur s'engage à ce que ledit Tiers respecte la loi et les règlements sur la protection des données à caractère personnel.
5. Le Fournisseur s'engage à supprimer toutes les données Clients reçues de Mercateo, dès que la commande a été traitée par ses soins, sauf si le Fournisseur a reçu du Client concerné l'autorisation expresse de continuer à utiliser ses données. Si en application d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire le Fournisseur ne peut supprimer les données à des fins de preuve, les données doivent être verrouillées puis supprimées dès que leur verrouillage n'est plus nécessaire.
6. Le Fournisseur s'engage à supprimer les données des Clients reçues de Mercateo, sur simple demande. Si le Fournisseur ne respecte pas les dispositions énoncées ci-dessus, Mercateo est en droit de réclamer la suppression de toutes les données transmises par Mercateo, dans la mesure où une telle suppression n'est pas interdite par la loi.

§ 16 Confidentialité

1. « Information Confidentielle » désigne toute information ou tout document fourni par l'une des Parties et marqué comme confidentiel ou pouvant être considéré comme confidentiel compte tenu des circonstances, en particulier toute information relative à une procédure opérationnelle, relations d'affaires ou information commerciale.
2. Chaque Partie s'engage à maintenir le caractère confidentiel de l'Information Confidentielle.
3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas ou plus aux informations :
 - (i) dont les Parties avaient manifestement connaissance, ou qui ont été portées à leur connaissance par un Tiers, au moment de la conclusion du Contrat, sans que cela constitue une violation au titre du présent Contrat, des lois ou des règlements,
 - (ii) qui étaient ou sont devenues publiques au moment de la conclusion du Contrat, sans que cela constitue une violation au titre du Contrat,
 - (iii) qui sont communiquées à toute Société Affiliée, tout employé ou représentant autorisé de l'autre Partie, sous réserve que la connaissance de cette information par ce dernier soit nécessaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le récepteur de l'information communiquée s'engage à apporter le même degré de protection du caractère confidentiel de ladite information que la Partie cocontractante,
 - (iv) dont la divulgation est requise en application de la loi ou sur décision de tout tribunal ou administration compétente. Dans la mesure du possible, la Partie devant divulguer l'Information Confidentielle doit prévenir l'autre Partie, afin de lui permettre de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel de l'information divulguée,
 - (v) qui sont divulguées par tout employé de la Partie émettrice à toute autorité compétente aux fins de remplir ou d'exercer tous droits ou obligations de conformité et/ou conformément aux règlements et lois applicables.
4. La Partie souhaitant faire application de l'exception à l'obligation de confidentialité devra supporter la charge de la preuve à ce titre.
5. Mercateo se réserve le droit de faire des analyses avec les prix facturés à Mercateo par le Fournisseur à et de les transmettre à d'autres fournisseurs sous forme anonymisée à des fins de reporting.

§ 17 Durée et résiliation du contrat

1. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sauf stipulation contraire, il entrera en vigueur à la date de signature.
2. Le Contrat peut être résilié à tout moment, par écrit (e-mail ou lettre recommandée avec accusé de réception), sous réserve du respect d'un préavis de trois mois fin de mois.
3. Toutefois, en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, il est expressément convenu que le Contrat sera résilié de plein droit dix (10) jours après la date de réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.
4. Les Parties déclarent expressément qu'en cas de résiliation anticipée du Contrat, toute commande qui n'aurait pas encore été honorée à la date où la résiliation deviendrait effective, devront être dûment exécutées conformément aux termes du Contrat.
5. Les Parties stipulent expressément que les obligations au titre des garanties et indemnisations ci-dessus continueront de s'appliquer après la cessation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, et ce tant que des Tiers exerceront des réclamations envers Mercateo à ce titre ou jusqu'à expiration du délai légal de garantie.
6. L'obligation de confidentialité et de protection des données à caractère personnel continueront de s'appliquer après la cessation du Contrat pendant une durée de 10 ans.

§ 18 Juridiction, droit et langue applicable

1. Les tribunaux compétents pour connaître tout conflit concernant le Contrat, sa conclusion, sa validité, sa forme, son exécution et sa résiliation est le pays du siège de la société Mercateo signataire du contrat.
2. Le Contrat et particulièrement sa conclusion, sa validité, sa forme, son exécution, sa résiliation sont soumis au droit applicable à la filiale de la société Mercateo exécutant le Contrat. La Convention des Nations

Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable. Il en va de même pour les actes juridiques unilatéraux résultant du présent Contrat.

3. Pour les besoins du Contrat, la forme électronique équivaut à la forme écrite.
4. La langue du Contrat est la langue du pays où se situe le siège de la filiale de la société Mercateo exécutant le Contrat.

§ 19 Nullité d'une disposition, Modification des Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs

1. Si l'une des stipulations ci-dessus est ou devient nulle ou inopposable, la validité des autres stipulations ne sera pas affectée ou altérée par celle-ci. Sauf si les Parties en décident autrement, les stipulations nulles ou inopposables seront remplacées par toute disposition légale équivalente.
2. S'il s'avère, après l'entrée en vigueur du Contrat, que ce dernier ne règle pas une situation donnée qui aurait pu être envisagée lors de la conclusion du Contrat, il sera fait application des dispositions légales applicables, sauf si les Parties en décident autrement.
3. Mercateo se réserve le droit de modifier les Conditions Générales d'Utilisation pour les Fournisseurs et tous les documents contractuels prenant effet à l'avenir, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les clauses essentielles du Contrat et qu'elles soient rendues nécessaires pour adapter le Contrat à tout développement qui n'était pas prévisible lors de la conclusion du Contrat, et que leur non-prise en compte remettrait en cause de manière significative l'équilibre contractuel entre les Parties. Dans ce cas, Mercateo notifiera, au préalable et par écrit au Fournisseur, toute modification avant son entrée en vigueur. Les modifications sont réputées acceptées sans réserve, si le Fournisseur ne les conteste pas par écrit dans un délai de six semaines à compter de sa notification. Si le Fournisseur conteste une modification et que les Parties n'arrivent pas à un accord dans un délai raisonnable, Mercateo se réserve le droit de résilier le Contrat, en respectant le délai de préavis prévu au Contrat.